MODALITES DE PARTICIPATION POUR LES PARTENAIRES SOLLICITANT UNE AIDE DE L'ANR

IMPORTANT :

1. Le présent document énonce les modalités de participation des Partenaires sollicitant une aide de l'ANR dans le cadre de l'appel à projets CETPartnership Joint Call 2024 (édition budgétaire ANR 2025).
2. Les modalités de participation et recommandations importantes présentées dans ce document s'ajoutent aux dispositions figurant dans le texte de l'appel :

https://cetpartnership.eu/

3. Il est nécessaire de lire attentivement le texte de l'appel à projets, l'ensemble du présent document ainsi que le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR et valant conditions générales de ces aides (https://anr.fr/RF) avant de déposer une proposition de projet de recherche.

Date de clôture

Etape 1 : 21/11/2024, 14 h 00 (CET)
Etape 2 : 02/04/2025, 14 h 00 (CEST)

Points de contact à l'ANR

Chargée de projets scientifiques ANR
Thamires MOREIRA
Thamires.MOREIRA@agencerecherche.fr

Responsable scientifique ANR
Pascal BAIN
Pascal.BAIN@agencerecherche.fr

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA COLLABORATION

L'ANR met en œuvre la programmation arrêtée par le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, en consultation avec l'ensemble des acteurs du système français de recherche et d'innovation. Aux côtés d'autres financeurs, l'ANR représente à ce titre la France dans certains Partenariats du programme Horizon Europe, le 9ème Programme-cadre pour la recherche et l'innovation de l'Union européenne. Ces initiatives et les projets qu'elles soutiennent sont complémentaires aux autres financements d'Horizon Europe. A travers la rédaction d'un Agenda stratégique de recherche, l'accent est mis sur un raisonnement pluriannuel de priorisation des activités, sur l'articulation des dispositifs nationaux et européens, ainsi que sur l'intégration d'un large spectre d'acteurs académiques et non-académiques dans les activités et la gouvernance du réseau afin de maximiser l'impact de la recherche financée.

Ainsi, en soutenant la participation des équipes françaises[1] aux appels lancés par ces initiatives, l'ANR contribue d'une part au financement de projets démontrant un haut niveau d'excellence scientifique et d'autre part à la construction de l'Espace européen de la recherche (EER) et à l'atteinte des objectifs stratégiques de l'Union européenne.

Dans cette perspective, l'ANR est engagée dans le Partenariat Clean Energy Transition et participe en particulier à l'appel CETPartnership Joint Call 2024, le 3ème prévu dans ce cadre.

Les objectifs généraux du Partenariat CETP sont de stimuler et accélérer la transition énergétique, en s'appuyant sur les acteurs régionaux et nationaux de financement de la recherche et de l'innovation (agences nationales, régions...).

Le troisième appel du CETP est structuré en 11 modules thématiques d'appel (« call modules » CM), relevant eux-mêmes de 7 initiatives de transition (« Transition Initiatives » / TRI) qui synthétisent les grands défis à relever pour parvenir à la transition vers une énergie propre :

CM2024-01 Energy data spaces and interoperability **(TRI1 et TRI5)**
CM2024-02 Energy system flexibility: renewables production, storage and system integration **(TRI1 et TRI2)**
CM2024-03A Advanced renewable energy (RE) technologies for power production (ROA) **(TRI2)**
CM2024-03B Advanced renewable energy (RE) technologies for power production (IOA) **(TRI2)**
CM2024-04 Carbon capture, utilisation and storage (CCUS) **(TRI3)**
CM2024-05 Hydrogen and renewable fuels **(TRI3)**
CM2024-06 Heating and cooling technologies **(TRI4)**
CM2024-07 Geothermal energy technologies **(TRI4)**
CM2024-08 Integrated regional energy systems **(TRI5)**
CM2024-09 Integrated industrial energy systems **(TRI6)**
CM2024-10 Clean energy integration in the built environment **(TRI7)**

A chaque TRI correspond un ou deux modules d'appel (« call modules »). Les modules de l'appel abordent différentes approches et niveaux de maturité technologique (TRL) et se complètent donc mutuellement. Certains modules font la distinction entre les approches orientées vers la recherche

[1] Cf Règlement Financier, art. 2.2.

(research-oriented approach, ROA) et les approches orientées vers l'innovation (innovation-oriented approach, IOA). Un descriptif plus détaillé des thèmes est présenté dans le texte de l'appel disponible sur le site https://cetpartnership.eu/.

Point de vigilance : l'ANR ne finance pas certaines thématiques de l'appel (voir « Thèmes de collaboration scientifique propres à l'ANR »). En conséquence, les projets déposés dans ces thématiques seront considérés comme inéligibles pour l'ANR.

2. MODALITES DE DEPOT

Dans le cadre de cet appel, les projets seront déposés en deux étapes.

Les pré-propositions et les propositions de projet, rédigées en langue anglaise, devront être déposées par le coordinateur ou la coordinatrice, sur le site de dépôt de l'appel CETPartnership Joint Call 2024, en respectant le format et les modalités demandés, disponibles sur le site :
https://cetpartnership.eu/
La date limite de dépôt des dossiers de pré-propositions (étape 1) sur le site de dépôt est fixée au **21 novembre 2024 à 14 h 00 CET**.
La date limite de dépôt des dossiers de propositions (étape 2) sur le site de dépôt est fixée au **2 avril 2025 à 14 h 00 CEST**.

Le dépôt d'une pré-proposition est obligatoire.

Étape 1 : dépôt des pré-propositions

Lors de l'étape 1, la pré-proposition et/ou tout document justificatif doivent être déposés par le coordinateur ou la coordinatrice du projet via le portail de candidature du CETPartnership (https://cetp-submission.mur.gov.it/), où le coordinateur ou la coordinatrice doit inviter tous les autres Partenaires du consortium de projet (les autres Partenaires sollicitant des aides et les éventuels Partenaires sur fonds propres). Pour déposer la pré-proposition, chaque Partenaire du consortium de projet invité par le coordinateur ou la coordinatrice doit accepter l'invitation et saisir ses informations et son budget sur le site de dépôt.
La pré-proposition doit inclure une description du projet (10 pages maximum en utilisant les modèles de pré-proposition obligatoires disponibles en téléchargement sur la page d'accueil du portail de candidature) et tout document justificatif, le cas échéant. Les limites de texte et de pages sont fixées sur la plateforme de dépôt (voir les section 4.1 et 4.2-4.9 pour les critères d'éligibilité et les lignes directrices relatives au dépôt et à la formulation de la pré-proposition).

Aucune pré-proposition de projet ne sera acceptée après la date et heure limites de dépôt. Tout nouveau dépôt ou révision de la pré-proposition sera refusé après la date et heure limites de dépôt, à moins qu'elle ne soit demandée par la Coordination de l'appel.

L'ANR ne demande pas de dépôt sur son site en 1ère étape.

En revanche, d'autres organismes de financement nationales/régionales participant à l'appel peuvent exiger des documents supplémentaires de la part des candidats, conformément aux réglementations

nationales/régionales (voir Annexe C du texte de l'appel). Ces demandes nationales/régionales ne peuvent pas être déposé sur le portail de candidature CETPartnership, mais directement auprès de l'organisme de financement concerné, conformément à sa procédure interne. Il est de la responsabilité de chaque Partenaire de projet de s'assurer que tous les documents nécessaires sont déposés à temps auprès du destinataire approprié.

Avant de déposer une pré-proposition, tous les Partenaires du projet sont vivement invités à contacter leurs organismes de financement nationaux/régionaux respectifs afin de se renseigner sur leurs critères d'éligibilité spécifiques et leurs conditions de financement.

Étape 2 : dépôt des propositions détaillées et demandes de financement

Lors de l'étape 2, la proposition détaillée et/ou tout document justificatif doivent être déposés par le coordinateur ou la coordinatrice du projet via le portail de candidature CETPartnership, de manière similaire à la pré-proposition, en collaboration avec les autres Partenaires du consortium de projet (y compris les Partenaires sur fonds propres).
À la différence de la pré-proposition, la proposition détaillée doit inclure une description du projet (30 pages maximum au lieu de 10 pages maximum pour la pré-proposition). De plus, chaque Partenaire sur fonds propres doit déposer une lettre d'engagement.

Les changements suivants dans le consortium du projet peuvent être autorisés :
1. Ajout d'un Partenaire sur fonds propres.
2. Changement d'un (de) Partenaire(s) demandant un financement déclaré(s) inéligible(s) à l'étape 1 pour un (des) Partenaire(s) sur fonds propres.
3. Changements (autres que les cas 1. ou 2. mentionnés ci-dessus) initiés par tout organisme de financement concerné ou par la coordination de l'appel.
4. Changements (autres que les cas 1. ou 2. mentionnés ci-dessus) initiés par un consortium de projet concernant la composition dudit consortium, , la durée ou le budget du projet, à condition que :

- Le coordinateur ne soit pas modifié.
- Les changements soient bien motivés par rapport à l'ambition et à la portée du projet et
- Les changements soient approuvés par les organismes de financement concernés et tous les partenaires du consortium du projet.

Cependant, l'ajout de tout Partenaire demandant une aide à un organisme de financement dépassant de plus de quatre fois son budget disponible à l'Etape 1 sera refusé.

Si des organismes de financement s'avèrent être sous-sollicité au regard du nombre des demandes d'aide lors de la première étape, le CETPartnership encouragera les consortia de projet à inclure des Partenaires demandant un financement à ces organismes.

De plus, en dehors des cas 1 ou 2 susmentionnés, une preuve écrite de l'approbation des changements de la part du ou des organismes de financement concernés doit être transmise à la coordination de l'appel (callmanagement@cetpartnership.eu) avant la réunion de consensus des évaluateurs décrite à la section 6.2.3 du texte de l'appel.

Les Partenaires sollicitant une aide de l'ANR invités en deuxième étape devront également déposer leur proposition détaillée sur le site de dépôt de l'ANR https://aap.agencerecherche.fr (le

lien précis et les dates et heures limites seront communiquées ultérieurement par email aux Partenaires sollicitant une aide ANR).
D'autres organismes de financement nationaux/régionaux participant à l'appel peuvent également exiger le dépôt parallèle d'une demande de financement. Il est rappelé aux déposants de tenir compte des conditions nationales/régionales et de s'assurer que toute documentation supplémentaire a été envoyée aux organismes concernés, sous peine d'inéligibilité.

3. ELIGIBILITE

Pour être éligibles, les pré-propositions et les propositions doivent respecter les critères décrits ci-après, qui sont cumulatifs.

3.1 CRITERES D'ELIGIBILITE COMMUNS :

- **Caractère complet**

La pré-proposition doit être déposée sur le site de dépôt avant la date et l'heure de clôture de dépôt des pré-propositions. Aucun document n'est admis après cette date. Une pré-proposition complète doit comprendre :

  - Le document scientifique, rédigé en anglais
  - Les informations administratives et financières de tous les Partenaires (à remplir directement sur le site de dépôt)

La proposition doit être déposée sur le site de dépôt avant la date et l'heure de clôture de dépôt des propositions. Aucun document n'est admis après cette date. Une proposition complète doit comprendre :

  - Le document scientifique, rédigé en anglais
  - Les informations administratives et financières de tous les Partenaires (à remplir directement sur le site de dépôt)

- **Composition du consortium**
  - Chaque consortium de projet doit inclure au minimum trois Partenaires Bénéficiaires (y compris un coordinateur) adhérant aux critères d'éligibilité nationaux/régionaux pertinents, provenant d'un minimum de trois pays différents participant au module d'appel sélectionné. Parmi ces trois entités, au moins deux doivent ressortir des États membres de l'UE ou des Pays associés à Horizon Europe.
  - L'implication maximale d'un Partenaire de projet dans le consortium ne peut dépasser 60% de l'implication globale sur le projet (mesurée en personnes mois).
  - L'implication totale des Partenaires d'un même pays ou d'une même région ne peut dépasser 75% de l'implication globale sur le projet (mesurée en personnes mois).
  - Des exigences spécifiques aux modules d'appel peuvent s'appliquer en ce qui concerne la composition des consortia (voir le texte de l'appel, chapitre 8).
  - Les déposants doivent être éligibles pour un financement selon les exigences nationales/régionales de leur organisme de financement (voir Annexe C du texte de l'appel). Pour certains organismes de financement, seules certaines entités sont éligibles

au regard de leurs règles nationales/régionales. Veuillez consulter les conditions nationales/régionales (Annexe B du texte de l'appel).

Ne sont pas autorisées à déposer une proposition : les membres du Conseil d'Administration (Governing Board) du CETPartnership, les membres de l'Assemblée Générale du CETPartnership et/ou les employés et chercheurs des organismes de financement participants.
En outre, les participants aux projets déposés, ne peuvent pas agir en tant qu'évaluateurs de propositions de l'Appel conjoint 2024.

- **Durée du projet**
  - Les projets doivent commencer avant le 15 décembre 2025.
  - La durée maximale du projet ne doit pas dépasser 36 mois.
  - Des exigences spécifiques aux modules d'appel peuvent s'appliquer en ce qui concerne la durée et le budget du projet (voir le texte de l'appel, chapitre 8).
  - Des limites nationales/régionales concernant la durée des projets et/ou le budget peuvent s'appliquer (voir Annexe C du texte de l'appel).

- **Niveaux de TRL**

  CETPartnership a pour objectif d'accélérer la transition vers l'énergie propre afin d'atteindre l'objectif de neutralité climatique d'ici 2050. De manière générale, l'appel vise à financer des projets qui atteignent des TRL moyens à élevés (4-8), combinant des technologies avec des aspects sociétaux, commerciaux, financiers, environnementaux, réglementaires et d'autres aspects critiques. Une augmentation de TRL de 1-2 est considérée comme normale, une augmentation de 3 ambitieuse et une augmentation de 4 infaisable. Dans certains cas, les projets peuvent inclure des activités à des niveaux de TRL inférieurs ou supérieurs en fonction des besoins spécifiques pour atteindre les objectifs du projet ou répondre aux exigences nationales/régionales.

  Le TRL requis dans le cadre d'une proposition est défini par chaque module spécifique de l'appel et dépend en partie des exigences nationales/régionales des organismes de financement. Le tableau 1 ci-dessous indique le niveau TRL et les exigences pour les modules thématiques dans lesquels l'ANR est impliquée. **Veuillez vérifier ces spécifications dans le chapitre 7 du texte de l'appel.**

Tableau 1. Niveau de TRL requis pour les modules thématiques dans lesquels l'ANR est impliquée.

Module thématique	TRL cible	Conditions requises
CM2024-03A (TRI2)	**3-5** Début du projet : 3 ou supérieur Fin du projet : 4 ou supérieur	
CM2024-04 (TRI3)	Fin du projet : 5 ou supérieur Des activités à des niveaux de TRL inférieurs peuvent être incluses si elles contribuent à l'objectif de TRL supérieur du projet global.	Les propositions visant un niveau de TRL inférieur à 5 ne sont pas éligibles. Une participation forte de l'industrie aux activités de recherche et d'innovation.
CM2024-05 (TRI3)	Fin du projet : 5 ou supérieur Des activités à des niveaux de TRL inférieurs peuvent être incluses si elles	Une participation forte de l'industrie aux activités de recherche et d'innovation.

	contribuent à l'objectif de TRL supérieur du projet global.	
CM2024-06 (TRI4)	Début du projet : 3 ou supérieur Fin du projet : 4 ou supérieur Tous les projets doivent avoir une preuve de concept valide avant de commencer, pour tous les work-packages.	Participation industrielle dans les activités du projet.
CM2024-07 (TRI4)	Début du projet : 3 ou supérieur Fin du projet : 4 ou supérieur Tous les projets doivent avoir une preuve de concept valide avant de commencer, pour tous les work-packages.	Participation industrielle dans les activités du projet.
CM2024-10 (TRI7)	Début du projet : 3 ou supérieur Fin du projet : 5 ou supérieur	Les propositions visant un niveau de TRL inférieur à celui décrit ne sont pas éligibles.

- **Reporting and Knowledge Community**
  Les propositions doivent inclure dans leur plan de travail un work package intitulé « Reporting and Knowledge Community » (voir Annexe A du texte de l'appel).

3.2 CRITERES D'ELIGIBILITE PROPRES A L'ANR :

- **Modalités d'attribution des aides de l'ANR**

Pour les partenaires sollicitant une aide de l'ANR, les critères et modalités d'attribution sont définis dans le Règlement financier de l'ANR, disponible à l'adresse https://anr.fr/RF. Il convient de lire ce règlement avec la plus grande attention.

- **Caractère complet**
  Pour être complète, outre les éléments communs exigés en 3.1, une pré-proposition dont un ou des Partenaires sollicitent une aide de l'ANR doit inclure les éléments suivants :
  - L'indication claire de la thématique étudiée (voir ci-dessous la liste des thématiques éligibles pour l'ANR) et des niveaux de TRL des tâches de chacun des Partenaires français dans le consortium.

  Pour être complète, outre les éléments communs exigés en 3.1, une proposition dont un ou des Partenaires sollicitent une aide de l'ANR doit inclure les éléments suivants :
  - Inclure l'indication claire de la thématique étudiée (voir ci-dessous la liste des thématiques éligibles pour l'ANR) et des niveaux de TRL des tâches de chacun des Partenaires français dans le consortium.
  - Être déposée sur le site de dépôt de l'ANR (en complément du dépôt fait sur le site de l'appel) selon les modalités décrites en paragraphe 2 « Modalités de dépôt », en fournissant l'ensemble des informations demandées sur le site.

- **Thèmes de collaboration scientifique propres à l'ANR**
  Une pré-proposition ou une proposition doit correspondre aux thèmes ou sous-thèmes suivants :
  - **CM2024-03A** Advanced renewable energy (RE) technologies for power production **(ROA) (TRI2)**
  - **CM2024-04** Carbon capture, utilisation and storage (CCUS) **(TRI3)**
  - **CM2024-05** Hydrogen & renewable fuels. Concerning hydrogen production only green hydrogen production will be eligible for ANR. **(TRI3)**
  - **CM2024-06** Heating and cooling technologies **(TRI4)**
  - **CM2024-07** Geothermal energy technologies **(TRI4)**
  - **CM2024-10** Clean energy integration in the built environment **(TRI7)**

  Au sein d'un consortium les Partenaires demandant un financement à l'ANR ne peuvent pas être positionnés sur les thèmes suivants :
  - **CM2024-01** Energy data spaces and interoperability **(TRI1 et TRI5)**
  - **CM2024-02** Energy system flexibility: renewables production, storage and system integration **(TRI1 et TRI2)**
  - **CM2024-03B** Advanced renewable energy (RE) technologies for power production (IOA) **(TRI2)**
  - **CM2024-08** Integrated regional energy systems **(TRI5)**
  - **CM2024-09** Integrated industrial energy systems **(TRI6)**

- **Composition du consortium**

Les organismes publics de recherche tels que les Universités, les EPST, les EPIC, ainsi que les entités privées telles que les entreprises, les ONG et les fondations, ou encore les collectivités publiques peuvent être éligibles, **à condition qu'au moins un organisme public de recherche français demandant un financement à l'ANR soit impliqué dans le consortium et éligible au financement de l'ANR**.

Les entreprises en difficulté économique sont exclues des aides de l'ANR.

Les pays faisant l'objet de sanction(s) applicables au domaine de la recherche de la part des instances de l'Union européenne sont exclus du présent appel. L'ANR déclarera inéligibles les Partenaires sollicitant une aide de sa part et associés, au sein du projet déposé, à des Partenaires établis dans ces pays. A date de publication, ces exclusions concernent les partenaires des pays suivants : Russie, Biélorussie. Cette liste est susceptible d'évoluer en cas de nouvelles sanctions décidées par l'Union européenne.

- **Caractère unique**

Une proposition de projet ne peut être semblable en tout ou partie à une autre proposition déposée à un appel en cours d'évaluation à l'ANR (tous appels à projets confondus, toutes étapes d'évaluation confondues) ou ayant donné lieu à un financement par l'ANR. Le caractère semblable entre deux

Projets est établi lorsque ces Projets (dans leur globalité ou en partie) décrivent des objectifs principaux identiques ou résultent d'une simple adaptation[2].

- **Aide demandée**

L'ANR s'attend à une demande d'aide typique par projet située entre 200 et 350 k€, en fonction de l'ambition du projet, du nombre de Partenaires demandant une aide à l'ANR et si le coordinateur du projet est financé par l'ANR. L'aide maximale qui peut être demandée à l'ANR par projet est fixée à 500 k€. L'ANR n'alloue pas d'aide d'un montant inférieur à 15 000 € par Bénéficiaire.

- **Niveaux de TRL**

L'ANR soutiendra essentiellement des activités de recherche à des TRL situés entre 3 et 5. Les activités à TRL supérieur à 5 sont possibles mais doivent être marginales pour les Partenaires demandant un financement de l'ANR.

4. EVALUATION ET RESULTATS

4.1 MODALITES ET CRITERES D'EVALUATION DES PRE-PROPOSITIONS ET PROPOSITIONS

Les modalités et critères d'évaluation sont tels que décrits dans les documents de l'appel à projets disponible sur la page de l'appel sur le site de l'ANR **et** sur le site de l'appel https://cetpartnership.eu/. Le cas échéant et sur demande auprès de l'ANR, une traduction des critères d'évaluation pourra être fournie.

4.2 CLASSEMENT

Les propositions sont classées selon les résultats de l'évaluation. La sélection s'effectue sur la base de ce classement.

4.3 RESULTATS

La liste des projets recommandés pour financement est établie par le comité de pilotage, en tenant compte de la capacité budgétaire des organismes de financement participant à l'appel.

Lors de la première étape, les organismes de financement conviendront d'une liste de pré-propositions à inviter à l'étape 2 sur la base des listes de classement établies, tout en veillant à ce que le financement total demandé par les pré-propositions invitées ne dépasse pas quatre fois le budget disponible pour chaque organisme de financement. Les pré-propositions dont le score est inférieur au seuil décrit au chapitre 5 du texte de l'appel seront exclues de la sélection.

En cas de contraintes budgétaires, les pré-propositions les mieux classées seront prioritaires, en tenant compte des principes suivants :

- Maximisation du nombre de projets financés.

[2] Une adaptation d'un projet par rapport à un autre consiste dans une reformulation de la description en utilisant les mêmes éléments de base (problématique et objectifs principaux similaires). La définition du caractère semblable est issue d'une analogie avec les critères de ressemblance d'ensemble (par opposition aux différences de détails) et de similarités dégagées par la jurisprudence nationale et européenne en matière de droits de la propriété intellectuelle. Pour l'établissement du caractère semblable, l'ANR vérifie notamment être en présence d'un des cas du 7.1 du règlement financier.

- Maximisation du nombre de pays/régions impliqués dans les projets financés.

- Viser un taux de réussite similaire entre les modules de l'appel.

- Réaliser un bon équilibre entre les modules de l'appel en termes de projets financés.

- Maximisation de la contribution financière de la CE obtenue par l'appel conjoint 2024.

Les résultats de l'étape 1 seront notifiés par la Coordination de l'appel à chaque coordinateur ou coordinatrice avec des rapports sur la vérification de l'éligibilité et, le cas échéant, l'évaluation des pré-propositions.

Lors de la deuxième étape, les organismes de financement conviendront d'une liste de propositions détaillées à financer sur la base des listes de classement établies selon les résultats de l'évaluation, des capacités budgétaires et des mêmes principes que ceux énoncés pour l'étape 1. Les propositions dont le score est inférieur au seuil décrit au chapitre 5 du texte de l'appel seront exclues de la sélection.

Les résultats de l'étape 2 seront notifiés par la Coordination de l'appel à chaque coordinateur ou coordinatrice avec des rapports sur la vérification de l'éligibilité et, le cas échéant, l'évaluation des propositions.

Il est à noter que l'ANR peut déclarer un projet (ou un Partenaire) inéligible au financement tout au long du processus de sélection, y compris lors de la contractualisation.

5. DISPOSITIONS POUR LE FINANCEMENT

Seuls les coûts admissibles des Partenaires ayant sollicité une aide auprès de l'ANR seront financés. Les coûts admissibles et autres modalités d'attribution des aides de l'ANR sont précisés dans le « Règlement financier » disponible à l'adresse https://anr.fr/RF et dans la fiche sur les coûts admissibles n°3.

Pour connaître le taux de financement et le type de coûts applicables, remplir au besoin le formulaire « Déclaration relative aux activités économiques des Partenaires d'un projet ANR »[3], accompagné de sa fiche explicative relative à la « Catégorisation des Bénéficiaires »[4], puis retourner ce formulaire ce formulaire à l'adresse suivante : categorisationbeneficiaire@anr.fr et/ou contacter cette adresse pour de plus amples renseignements.

Les échéances applicables pour les comptes rendus intermédiaires et finaux sont celles déterminées dans le texte de l'appel et/ou dans l'acte attributif d'aide. Ces comptes rendus doivent être transmis au secrétariat de l'appel et à l'ANR.

Par dérogation aux dispositions du règlement financier qui lui seraient -le cas échéant- contraires, l'ANR soldera la convention au plus tard 2 (deux) mois après la fin du projet scientifique. Ce délai permettra au Bénéficiaire de l'aide de transmettre à l'ANR les pièces justificatives nécessaires au paiement du solde et à l'ANR de procéder à ce solde. La convention est « soldée » (c'est-à-dire liquidée) en l'état des justificatifs produits à l'issue de ce délai de 2 (deux) mois maximum.

Attention : dans le cadre de cet appel, les prolongations de projet ne pourront être accordées qu'en

[3] https://anr.fr/fileadmin/documents/2022/ANR-Formulaire-DECLARATION-RELATIVE-AUX-ACTIVITES-ECONOMIQUES-2022.pdf

[4] https://anr.fr/fileadmin/documents/2020/ANR-NOTICE-Formulaire_2020.pdf

tenant compte de la durée du contrat de co-financement liant l'ANR et la Commission européenne.

Nécessité de l'accord de consortium au sein du projet :

Sauf dispositions particulières au présent appel, l'accord de consortium est obligatoire dans les conditions fixées au Règlement financier (Fiche n°4 https://anr.fr/RF).

6. ENGAGEMENTS DES CHERCHEURS ET DES CHERCHEUSES QUI DEPOSENT UN PROJET ANR

6.1 PUBLICATIONS SCIENTIFIQUES ET DONNEES DE LA RECHERCHE

Dans le cadre de la contribution de l'ANR à la promotion et à la mise en œuvre de la science ouverte, et en lien avec le Plan national pour la science ouverte au niveau français (PNSO) et le Plan S au niveau international, les bénéficiaires de l'ANR s'engagent à garantir l'accès ouvert immédiat aux publications scientifiques évaluées par les pairs et à adopter, pour les données de la recherche, une démarche dite FAIR (Facile à trouver, Accessible, Interopérable, Réutilisable) conforme au principe « aussi ouvert que possible, aussi fermé que nécessaire ».

Ainsi, toutes les publications scientifiques issues de projets financés par l'ANR dans le cadre de cet appel seront rendues disponibles en libre accès sous la licence Creative Commons Attribution (CC-BY) ou équivalente, en utilisant l'une des trois voies suivantes :

- Publication dans une revue nativement en accès ouvert ;
- Publication dans une revue par abonnement faisant partie d'un accord dit transformant ou journal transformatif[5] ;
- Publication dans une revue par abonnement. La version éditeur ou le manuscrit accepté pour publication sera déposé dans l'archive ouverte HAL sous une licence CC-BY en mettant en œuvre la Stratégie de non-cession des droits[6]. Au moment du dépôt, l'auteur ou autrice utilisera la formulation suivante dans l'article et/ou dans la lettre adressée à l'éditeur :
  "*Cette recherche a été financée,en tout ou partie, par l'Agence Nationale de la Recherche (ANR) au titre du projet ANR-nn-XXXX-nnnn. Dans l'objectif de sa publication en accès ouvert, l'auteur/l'autrice a appliqué une licence CC-BY au présent document et le sera à toute version ultérieure jusqu'au manuscrit auteur accepté pour publication (AAM) résultant de cette soumission*. »

Pour vérifier si le journal ou la revue de leur choix est conforme au Plan S et vérifier quelle voie s'offre à eux, les auteurs ou autrices pourront utiliser l'outil Journal Checker Tool[7].

En parallèle de la publication dans une revue, l'ANR encourage le dépôt des pré-publications (pré-

[5] Définition d'accord dit transformant ou journal transformatif : https://www.coalition-s.org/transformative-journals-faq/

[6] https://www.ouvrirlascience.fr/mettre-en-oeuvre-la-strategie-de-non-cession-des-droits-sur-les-publications-scientifiques/

[7] Journal Checker Tool : https://journalcheckertool.org/

prints) dans des plateformes ouvertes ou archives ouvertes et à privilégier l'utilisation d'identifiants pérennes ou uniques (DOI ou HAL Id, par exemple).

Enfin, la/le/les Responsable(s) scientifique(s) du projet s'engage(nt) à ce que le texte intégral de ces publications scientifiques (version acceptée pour publication ou version éditeur) soit déposé dans l'archive ouverte nationale HAL, au plus tard au moment de la publication, et à mentionner la référence ANR du projet de recherche (ex : ANR-24-CE64-0001) dont elles sont issues en associant un identifiant pérenne (DOI Crossref).

D'autre part, l'ANR recommande que les chapitres d'ouvrage et les ouvrages de recherche évalués par les pairs issus de projets ANR soient également rendus disponibles en accès ouvert sous une licence Creative Commons ou équivalente (la licence CC-BY est recommandée). L'ANR encourage le dépôt du texte intégral du chapitre ou de l'ouvrage de recherche dans l'archive ouverte nationale HAL (version acceptée pour publication ou version éditeur) et à mentionner la référence ANR du projet de recherche (ex : ANR-22-CE56-0001) en associant un identifiant pérenne (DOI Crossref).

Pour faciliter le partage et la réutilisation des données de la recherche, en particulier pour les données liés aux publications, en adoptant une démarche FAIR (Facile à trouver, Accessible, Interopérable, Réutilisable) conforme au principe « aussi ouvert que possible, aussi fermé que nécessaire », la/le/les Responsable(s) scientifique(s) du projet s'engage(nt) à fournir un plan de gestion des données (PGD) dans les 6 mois qui suivent le démarrage scientifique du projet (selon les modalités communiquées dans les conditions particulières d'attribution de l'aide ANR). L'ANR recommande l'utilisation du modèle de PGD « ANR structuré »', disponible sur l'outil DMP OPIDoR[8].

Enfin, conformément au 2ème Plan national pour la science ouverte, l'ANR recommande que les logiciels développés durant le projet soient mis à disposition sous une licence libre et que les codes sources soient archivés dans Software Heritage et décrits dans HAL en indiquant la référence du projet ANR (ex : ANR-22-CE56-0001).

6.2 DEONTOLOGIE ET INTEGRITE SCIENTIFIQUE

Chaque Responsable scientifique sollicitant une subvention de l'ANR s'engage formellement sur le fait que sa hiérarchie (notamment les services administratifs et financiers compétents et les personnes habilitées à représenter juridiquement l'établissement gestionnaire de la subvention, ou ses représentants ou représentantes) a donné l'accord à sa démarche de dépôt en cours et que les informations relatives à la demande leur ont été communiquées. La liste des dépôts enregistrés par l'ANR pourra être envoyée par l'ANR aux directeurs ou directrices de laboratoire et aux responsables administratifs des établissements gestionnaires pour les projets les concernant.

Les projets de recherche bénéficiant d'un financement de l'ANR doivent respecter les principes de la charte nationale de déontologie des métiers de la recherche[9] ainsi que ceux de la charte de déontologie et d'intégrité scientifique de l'ANR[10]. Les Responsables scientifiques des Partenaires français

[8] Pour compléter un PGD « ANR structuré »', il est nécessaire de créer un compte sur la plateforme DMP OPIDoR et de choisir le modèle de PGD suivant : « ANR - Modèle de PGD structuré (français) »

[9] https://anr.fr/fileadmin/documents/2019/2015_Charte_fran%C3%A7aise_IS.pdf

[10] https://anr.fr/fileadmin/documents/2019/ANR-Charte-deontologie-et-integrite-scientifique-2019-v2.pdf

(demandant ou non un financement) veillent au respect de l'ensemble de ces principes dans le cadre des activités de recherche menées sous leur responsabilité dans le cadre du projet.

6.3 ÉGALITE ENTRE LES GENRES

L'ANR, soucieuse de contribuer au déploiement d'une politique[11] ayant pour ambition de réduire les inégalités entre les femmes et les hommes dans l'enseignement supérieur et la recherche, a intégré le principe d'égalité dans sa charte de déontologie et d'intégrité scientifique et déployé un plan d'action égalité. L'objectif poursuivi est notamment d'amener les communautés scientifiques à systématiquement considérer la dimension sexe et/ou genre dans leur recherche et ce, quel que soit le domaine, pour une production des connaissances de qualité, et de former les évaluateurs et évaluatrices à la question des biais potentiels de genre dans la sélection afin de garantir une équité de traitement entre les projets, qu'ils soient portés par des femmes ou des hommes.

En outre, afin de lutter contre une représentation trop souvent masculine de la science et afin d'encourager les jeunes femmes à investir des domaines dans lesquelles elles sont absentes ou minoritaires, l'ANR s'engage à valoriser les femmes de science ayant obtenu un financement ANR ou ayant pris part au travail d'évaluation scientifique.

Dans ce contexte, les Responsables scientifiques de projets financés par l'ANR s'engagent :

- à prendre en compte, lorsque cela est pertinent, la dimension sexe et/ou genre dans leur recherche, et ce quel que soit le domaine, afin d'écarter les biais de genre dans la production des savoirs et d'anticiper les conséquences potentielles de leurs applications,

- à donner une visibilité équitable des travaux de recherche qui seront produits et ce qu'ils soient portés par des femmes ou par des hommes.

6.4 RESSOURCES GENETIQUES ET SAVOIRS TRADITIONNELS

Dans l'éventualité où des ressources génétiques seraient utilisées dans le projet déposé, les Responsables scientifiques s'engagent à ce que tous les participants au projet (demandant ou non un financement) respectent les obligations associées au protocole de Nagoya[12]. Dans le contexte de l'application du protocole de Nagoya, les bénéficiaires dont le projet relèverait de la « réglementation de l'accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (APA) », devront fournir le récépissé de Déclaration de « Due Diligence » (DDD). Les DDD dans le cadre de travaux de recherche s'enregistrent directement en ligne via l'application dédiée sur le site du MESR. Les accès peuvent être demandés au responsable de l'établissement d'accueil. Toutes les informations peuvent être consultées à l'adresse suivante : http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid37627/utilisation-ressources-genetiques-associees.html

[11] Décret n°2020-256 du 13 mars 2020 en application de l'article 80 de la loi de transformation de la fonction publique.

[12] A cet égard, les Bénéficiaires des aides de l'ANR dont le Projet relève de la « réglementation de l'Accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (APA) », sont informés qu'ils devront justifier au plus tard à la date du dernier versement de l'Aide, du respect de leurs obligations.

6.5 CSTI (CULTURE SCIENTIFIQUE, TECHNIQUE ET INDUSTRIELLE)

L'ANR encourage les titulaires d'une subvention à mener et à participer à des activités de mobilisation des connaissances (transfert, partage, valorisation, mise en valeur et diffusion) auprès des milieux de pratique et du grand public, lorsque ces activités sont pertinentes. Les Responsables scientifiques s'engagent donc à promouvoir dans le cadre de leur projet, à chaque fois que cela est possible et pertinent, la culture scientifique, technique et industrielle.

7. RGPD

L'ANR dispose de traitements informatiques mis en œuvre dans le cadre de cet Appel. Des données à caractère personnel[13] sont collectées et traitées dans le cadre de ce/ces traitements.

Le détail des mesures de protection prises par l'ANR des données à caractère personnel qu'elle collecte et traite, est indiqué aux personnes concernées lors de la saisie de ces données dans les traitements informatiques correspondants. Vous pouvez contacter la Déléguée à la protection des données de l'ANR à l'adresse : dpd@agencerecherche.fr

Pour en savoir plus, consultez vos droits sur le site de la CNIL accessible à l'adresse suivante : https://www.cnil.fr/

8. PROTECTION DU POTENTIEL SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE (PPST)

Le dispositif de protection du potentiel scientifique et technique de la nation (PPST) [14] a pour but de protéger, au sein des établissements publics et privés, l'accès à leurs savoirs et savoir-faire stratégiques ainsi qu'à leurs technologies sensibles. Il permet de se prémunir plus efficacement contre les tentatives de captation d'informations stratégiques ou sensibles pouvant être détournées à des fins malveillantes.

Sur les recommandations du Service du haut fonctionnaire de défense et de sécurité (SHFDS) du MESR, l'ANR met en œuvre la PPST pour les projets déposés comportant des partenaires publics ou

Important : en amont de tout dépôt de projet à l'ANR (tous les appels et instruments sont concernés), les déposants ou les déposantes sont invité.e.s à se rapprocher de leur fonctionnaire de sécurité et de défense (FSD) ou des services en charge de l'application de la PPST au sein de leur établissement afin de vérifier les conditions d'éligibilité de leur projet.

[13] Nom, prénom des chercheurs et chercheuses, date de naissance, coordonnées professionnelles, titre(s), fonction (actuelle et antérieure), domaines d'activité, lieu de travail, organisme d'appartenance, adresse(s), curriculum vitae, numéro ORCID, nom et référence des projets, pré-propositions, propositions de projet (document scientifique, annexe administrative et financière)

[14] http://www.sgdsn.gouv.fr/missions/protection-du-potentiel-scientifique-et-technique-de-la-nation/

(CIR no3415/SGDSN/AIST/ PST du 7 novembre 2012

privés étrangers au sein de leurs consortia. Les projets de coopérations internationales de nature scientifique ou technique identifiés par l'ANR seront soumis à l'avis du SHFDS/MESR en tenant compte des orientations nationales établies par le SGDSN[15]. Un avis négatif du SHFDS/MESR ne permettra pas la sélection des projets. L'avis ne sera pas motivé par le SHFDS/MESR auprès du déposant.

9. COMMUNICATION DES DOCUMENTS

L'ANR peut être amenée à transmettre certaines données et documents aux administrés, à d'autres organismes de financement français ou étrangers, à d'autres administrations (dont ses tutelles), aux organismes de contrôle, dans le cadre d'accords de collaboration, de l'ouverture des données publiques, l'accès aux documents administratifs[16], l'échange entre administrations et la réutilisation des informations publiques[17]. Cette communication peut concerner notamment les données de caractérisation des projets, les expertises, le rapport de synthèse du comité d'évaluation, les pré-propositions/propositions de projet, documents contractuels, document scientifique, annexe administrative et financière.

La diffusion et la communication de ces données et documents administratifs s'effectuent dans le respect de la règlementation applicable et sous réserve de protection des données personnelles, de la propriété intellectuelle et du secret industriel et commercial. En effet, certains documents ou données collectés ne doivent pas être communiqués ou ne peuvent l'être que de façon restreinte. Dans le cas des collaborations avec d'autres organismes de financement ou co-financements en particulier, des contrats encadrent la communication des documents et la confidentialité. La communication des documents sera limitée à l'objet de la collaboration entre l'organisme de financement partenaire de l'ANR et celle-ci.

Sur demande expresse, un ou plusieurs Financeurs participant à cet appel, en vertu de leurs réglementations nationales, auront l'obligation de communiquer / rendre publiques les (pré-)propositions de projet déposées auprès d'eux. Les Partenaires sollicitant une aide de l'ANR sont ainsi informés de l'éventualité d'une diffusion de leurs (pré-)propositions comprenant certaines données liées à la propriété intellectuelle (notamment dans la perspective d'un dépôt de Brevet) ou au secret des affaires. Ils devront en conséquence être attentifs aux éléments développés dans leurs (pré-)propositions, les données qui y seraient mentionnées étant susceptibles d'être largement diffusées.

[15] http://www.sgdsn.gouv.fr/

[16] Loi 78-753 du 17 juillet 1978 sur la communication des documents administratifs, loi 79-587 du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs, loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations

[17] Ordonnance n°2016-307 du 17 mars 2016 codifiant les dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques dans le code des relations entre le public et l'administration, et son décret d'application n°2016-308 du 17 mars 2016